

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC DT 21-0330
(TRIBUNAL ANTIDOPAGE)**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT
(CCES)
U SPORTS**

ET

**DIMITRIOS PAPANIKOLAOU
(ATHLÈTE)**

ET

**GOUVERNEMENT DU CANADA
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE
(OBSERVATEURS)**

Devant :

Janie Soublière (Arbitre)

Au nom de l'athlète : Dimitrios Papanikolaou, Maxime Raymond (Avocat),
Carmen Hojabri (Avocate)

Au nom du CCES : Kevin Bean, Matthew Koop, Mylène Lee, Jeremy Luke, Bradlee
Nemeth, Elizabeth Cordonier (Avocate), Adam Klevinas (Avocat)
et Alexandre Maltas (Avocat)

Au nom de U SPORTS : Pierre Arsenault et Tara Hahto

L'AMA et le Gouvernement du Canada n'ont pas participé à la procédure.

DÉCISION MOTIVÉE

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») a accusé Dimitrios Papanikolaou (« l'athlète ») de deux violations des règles antidopage (« VRA ») distinctes prévues au Programme canadien antidopage 2021 (« PCA »), à la suite de deux contrôles du dopage, l'un en compétition en octobre 2021 et l'autre hors compétition en octobre 2022, qui ont révélé la présence de la substance interdite non spécifiée SARM LGD 4033 (ci-après « LGD 4033 » ou « ligandrol ») dans son échantillon d'urine lors des deux occasions. L'athlète a avoué les deux VRA, mais il demande une réduction des conséquences applicables.
2. Le CCES demande l'imposition d'une période de suspension (« PDS ») de quatre ans pour la première VRA et une PDS de huit ans pour la seconde VRA, tandis que l'athlète,

qui allègue que ses VRA ont été causées par un produit contaminé, demande l'imposition d'une PDS significativement réduite qui tient compte du temps déjà purgé en raison de ses suspensions provisoires obligatoires, et de l'absence de faute et d'intention de sa part à l'égard des deux VRA.

3. Rendue à l'issue d'une audience tenue le 3 mai 2023, cette décision détermine si l'athlète, Dimitrios Papanikolaou, a droit à une réduction de la PDS présomptive maximale de 12 ans prévue en vertu des règles antidopage applicables, pour les deux VRA impliquant des substances non spécifiées, qu'il a avouées.

LES PARTIES

4. L'athlète est un athlète universitaire canadien (« U SPORTS ») qui joue dans l'équipe de football masculin des Redbirds de McGill.
5. Le CCES est un organisme canadien indépendant sans but lucratif, qui fait la promotion d'un comportement éthique dans tous les aspects du sport. Le CCES met en œuvre et administre le PCA, et fournit des services antidopage aux organismes nationaux de sport, dont U SPORTS, et leurs membres, incluant l'athlète.

DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

6. À titre d'*Organisation nationale antidopage* du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et ses Standards internationaux obligatoires par l'entremise du PCA, qui contient les règlements nationaux qui régissent cette procédure. Le PCA a pour objectif de protéger les droits de tous les athlètes canadiens à une compétition équitable.
7. Conformément au règlement 1.3.1.1 du PCA, le PCA s'applique à tous les athlètes qui sont membres d'un organisme qui adopte le PCA. En conséquence, en tant que participant aux activités sportives de U SPORTS, l'athlète est assujéti au PCA et ses règlements. Aucune des parties ne conteste l'applicabilité du PCA au règlement du présent différend.
8. Conformément au règlement 8.1.1 du PCA, le Tribunal antidopage du CCES (le Tribunal) est le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), qui constitue et administre la Formation antidopage. Les audiences visant à déterminer si une violation aux règles antidopage a été commise et, le cas échéant, à statuer sur les conséquences à imposer, relèvent de la Formation antidopage composée d'un seul arbitre.
9. Conformément au règlement 8.1.2 du PCA, lorsque le CCES envoie à un athlète ou à une autre personne une notification alléguant une violation des règles antidopage, le dossier est également soumis au Tribunal. Si l'athlète ou l'autre personne demande une audience, le Tribunal devra, conformément aux procédures énoncées dans le Code du CRDSC, constituer une Formation antidopage à qui il incombera d'entendre et de juger l'affaire. Janie Soublière (« l'arbitre ») a été nommée par les deux parties à cette fin.
10. Siégeant en tant que Formation antidopage du Tribunal, l'arbitre n'a pas été impliquée antérieurement dans l'affaire. Aucune des parties ne conteste la nomination de l'arbitre

pour rendre une décision de manière indépendante et impartiale en conformité avec le PCA et le Code du CRDSC.

LES FAITS NON CONTESTÉS

11. Le 23 octobre 2021, l'athlète a fait l'objet d'un contrôle du dopage en compétition, à Montréal, au Québec, effectué en conformité avec le PCA et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Son échantillon d'urine, portant le numéro de code 4518946, a été envoyé au laboratoire accrédité de l'AMA à Montréal (« l'INRS ») conformément au Standard international pour les laboratoires.
12. Dans le formulaire de contrôle du dopage qu'il a rempli au moment du contrôle, l'athlète a déclaré les médicaments et suppléments alimentaires suivants, utilisés au cours des sept jours précédant le contrôle : Creatine, Advil, Total War pré-entraînement, protéine et Robax. Il n'a pas indiqué le Plantman Multivitamin dans son formulaire de contrôle du dopage parmi les suppléments pris au cours des sept jours précédant le contrôle.
13. L'analyse de l'échantillon de l'athlète portant le numéro de code 4518946 (« l'échantillon ») effectuée par l'INRS indiquait la présence de métabolites du SARM LGD 4033 en concentration estimée à 0,09 ng/ml. Le ligandrol est classifié comme modulateur sélectif des récepteurs aux androgènes, un agent anabolisant de la classe S1 de la Liste des interdictions 2021 de l'Agence mondiale antidopage. Il fait partie des substances non spécifiées, interdites en compétition et hors compétition en Football U SPORTS. Il a exercé son droit à une analyse de l'échantillon B, qui a confirmé la présence de ligandrol détectée dans son échantillon A. Il a alors été accusé formellement par le CCES d'avoir commis une VRA, qu'il a admise, et il a demandé une audience pour déterminer les conséquences applicables.
14. Un an plus tard, le 13 octobre 2022, l'athlète fait l'objet d'un contrôle du dopage hors compétition à Montréal, au Québec, effectué en conformité avec le PCA et le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Son échantillon d'urine, portant le numéro de code 7088626, a été envoyé au laboratoire accrédité de l'AMA à Montréal (« l'INRS ») conformément au Standard international pour les laboratoires. L'analyse de l'échantillon de l'athlète code 7088626 (« l'échantillon ») effectuée par l'INRS indiquait encore une fois la présence de métabolites du SARM LGD 4033 en concentration estimée à 0,2 ng/ml. Il a exercé son droit à une analyse de l'échantillon B, qui a confirmé la présence de ligandrol détectée dans son échantillon A. Il a alors été accusé formellement par le CCES d'avoir commis une VRA, qu'il a admise, et il a demandé une audience pour déterminer les conséquences applicables.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

15. Le 9 novembre 2021, le CCES a été informé d'un résultat d'analyse anormal (RAA) obtenu à la suite de l'analyse de l'échantillon A 4518946 de l'athlète, effectué par l'IRNS. À la demande de l'athlète, son échantillon B a été analysé le 20 décembre 2021. Le 17 décembre 2021, le CCES a remis une Notification des charges à l'athlète et lui a imposé une suspension provisoire obligatoire prenant effet immédiatement, conformément au règlement 7.4.1 du PCA. La Notification des charges découlait des résultats de l'analyse de l'échantillon A4518946 qui avait détecté du ligandrol et de l'analyse de l'échantillon B4518946 qui avait confirmé la présence de ligandrol et ainsi établi la commission d'une VRA visée au règlement 2.1.2. du PCA.

16. Dans la Notification des charges, le CCES a fourni à l'athlète de nombreuses options procédurales, dont le droit de demander une audience devant le Tribunal, que l'athlète a exercé le 6 janvier 2022.
17. Sans vouloir décrire chaque étape de la procédure, qui a été considérablement retardée pour plusieurs raisons, mais qui a finalement été menée à terme, voici un aperçu succinct du processus :
 - Deux réunions administratives ont été mises à l'horaire, mais en vain (en raison de l'absence de l'athlète ou de son avocat).
 - Une troisième réunion administrative a eu lieu et il a été décidé alors que cette affaire SDRCC DT 21-0330, et une affaire parallèle dont les circonstances factuelles étaient identiques, soit le dossier SDRCC DT 21-0329 impliquant le frère de l'athlète devraient être regroupées, et un premier calendrier de procédure a été établi.
 - Le CCES a déposé ses observations initiales le 31 mars 2022.
 - L'athlète a changé d'avocat trois mois après le début de la procédure.
 - Une conférence téléphonique a eu lieu avec le nouvel avocat.
 - Des demandes ont été présentées pour obtenir la Documentation de laboratoire des échantillons A et B 4518946.
 - L'athlète a demandé à faire analyser ses suppléments, ce qui, après un certain retard, a été fait.
 - Des demandes de prorogation du délai pour la soumission des observations ont été présentées et accordées.
 - Un nouveau calendrier de procédure a finalement été établi le 17 août 2022.
 - L'athlète a déposé ses observations en réponse le 28 août 2022.
 - Après une autre demande de prorogation accordée, le CCES a déposé sa réplique le 30 septembre 2022.

La demande de mesures provisoires

18. Le 7 septembre 2022, l'athlète a présenté au Tribunal une requête en mesures provisoires visant à faire lever sa suspension provisoire dans l'attente de la conclusion de ce dossier et le prononcé de la décision du Tribunal. En soumettant cette demande, l'athlète a argué que ses observations établissaient que la présence de ligandrol détectée dans son échantillon d'urine avait vraisemblablement été causée par un produit contaminé. Il a également fait valoir qu'il avait déjà purgé neuf mois d'une suspension provisoire, que la saison de football avait commencé et que, dans les circonstances, il subirait un important préjudice s'il n'était pas en mesure de participer aux compétitions.
19. Dès réception de la requête en mesures provisoires, le Tribunal a invité le CCES à présenter des observations indiquant s'il acceptait les mesures provisoires et, dans le cas où il ne serait pas d'accord, pour quelles raisons :
20. Le PCA indique clairement, au règlement 7.4.1, qu'une suspension provisoire obligatoire imposée en vertu du règlement 7.4.1 en raison d'une substance non spécifiée détectée dans l'échantillon d'un athlète peut être levée par la Formation antidopage si:
 - i. l'athlète apporte la preuve que la violation a probablement impliqué un produit contaminé, ou*

ii. la violation implique une substance d'abus et que l'athlète établit avoir droit à une période de suspension réduite en vertu du règlement 10.2.4.1.

21. Le 9 septembre 2022, le CCES a accepté de lever la suspension provisoire de l'athlète, sans préjudice de tout argument qu'il présenterait au cours de cette procédure.
22. Le 9 septembre 2022, sans se prononcer sur le fond du dossier ou sur toute PDS qui pourrait être imposée en fin de compte à l'athlète, l'arbitre a ordonné la levée immédiate de la suspension provisoire de l'athlète.

Conclusion de l'historique de la procédure préalable à l'audience

23. Après une demande de prorogation du délai prévu qui a été accordée, l'athlète a déposé sa réplique le 24 octobre 2022.
24. Le 17 novembre 2022, le CCES a informé le Tribunal de développements survenus dans le dossier, qui allaient empêcher de tenir l'audience comme prévu. En effet, le CCES a informé le Tribunal qu'une seconde Notification des charges avait été envoyée à l'athlète et à son frère à la suite des RAA produits par les échantillons prélevés hors compétition au cours de la période durant laquelle la suspension provisoire de l'athlète avait été levée. Le CCES a donc engagé une nouvelle procédure contre l'athlète relativement à ce second RAA et envoyé une autre Notification des charges à l'athlète l'informant du RAA attribuable à la présence de ligandrol détectée dans son échantillon d'urine à la suite d'un contrôle hors compétition effectué le 13 octobre 2022.
25. Lors d'une réunion préliminaire tenue par conférence téléphonique le 21 novembre 2022, les parties et le Tribunal ont convenu de regrouper les deux séries de procédures pour examiner les quatre violations des règles antidopage, chacun des frères en ayant commis deux, et rendre une décision à leur sujet.
26. Le 5 décembre 2022, l'athlète a exercé son droit à une analyse de son échantillon B, qui a confirmé la présence de métabolites de LGD-4033.
27. Le 15 février 2023, l'avocat de l'athlète a demandé qu'on lui accorde jusqu'au 20 février 2023 pour [traduction] « présenter une position définitive à l'égard des deux séries de charges », ce qui a été accepté par le CCES et accordé par le Tribunal, et une prorogation supplémentaire lui a donc été accordée à cette fin jusqu'au 20 février 2023. L'athlète n'a pas présenté sa position définitive à la date convenue.
28. L'arbitre a donc convoqué les parties à une autre réunion préliminaire par conférence téléphonique et toutes les parties ont alors convenu d'un nouveau calendrier de procédure.
29. L'athlète devait déposer ses observations écrites au plus tard à 17 h 00 (HAE), le 17 mars 2023, mais encore une fois il a demandé une prorogation d'une semaine pour déposer ses observations, car il venait juste de recevoir un rapport d'expert. Bien que le CCES ait donné son accord, le Tribunal n'a accordé que partiellement la demande et ordonné que les observations soient déposées au plus tard à 10 h 00 (HAE), le 20 mars 2023, en précisant que [traduction] « si les observations de l'athlète, le rapport d'expert ou les pièces y afférentes étaient reçus après la date et l'heure indiquées, ils seraient jugés non recevables et exclus du dossier de l'affaire ».

30. L'athlète a déposé ses brèves observations écrites au sujet de la seconde VRA le 20 mars 2023, sans pièces ni rapports d'expert en appui. Les observations écrites du CCES ont été déposées le 7 avril 2023 et aucune des parties n'a plus déposé d'observations écrites.

L'audience

31. Une audience par vidéoconférence a eu lieu les 3 et 4 mai 2023. Étaient présents Janie Soublière, arbitre, et Jérôme Fontaine-Benedetti du CRDSC, à titre de gestionnaire de dossier.
32. Étaient présents pour le CCES :
- Mylène Lee
 - Bradlee Nemeth
 - Elizabeth Cordonier (Avocate)
 - Alexandre Maltas (Avocat)
33. Étaient présents pour l'athlète :
- Constantinos Papanikolaou
 - Dimitrios Papanikolaou
 - Maxime Raymond (Avocat)
34. La D^{re} Lekha Sleno a témoigné à titre d'experte pour l'athlète.
35. Le D^r Martial Saugy a témoigné à titre d'expert pour le CCES, ainsi que Kevin Bean du CCES.
36. Était également présente à l'audience Tara Hahto de U SPORTS.
37. À la fin de l'audience, toutes les parties ont confirmé qu'elles étaient convaincues que la procédure avait été conduite dans le respect de leurs droits à la justice naturelle et l'arbitre a informé toutes les parties qu'une décision motivée impartiale serait communiquée dans les délais prévus au Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »).
38. Conformément au Code, une décision initiale a été communiquée le 8 mai 2023.
39. Voici l'intégralité des motifs de la décision de l'arbitre, conformément au PCA et au Code.

LES DISPOSITIONS PERTINENTES DU PCA

40. L'arbitre s'appuie sur les dispositions suivantes, qui sont invoquées tout au long des motifs ci-après.
41. Le règlement 10.2 dispose :

10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction, d'une élimination ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.5, 10.6 ou 10.7 :

10.2.1 La période de suspension, sous réserve du règlement 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée ou une méthode spécifiée, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

42. La partie pertinente du règlement 10.2.3 dispose :

10.2.3 Au sens du règlement 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes ou les autres personnes qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque. (...)

43. Faute est définie ainsi :

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est une personne protégée, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. (...)

44. Absence de faute ou de négligence significative est définie ainsi :

Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une personne protégée ou d'un athlète de niveau récréatif, pour toute violation du règlement 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

45. La partie pertinente du règlement 10.6 dispose :

10.6 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6.

(...)

10.6.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où l'athlète ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée (à l'exception d'une substance d'abus) provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux (2) ans de suspension, en fonction du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne.

46. Produit contaminé est défini ainsi :

Produit qui contient une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

47. Le règlement 10.9 dispose:

Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un athlète ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des périodes suivantes :

a) six (6) mois de suspension; ou

b) une période de suspension comprise entre:

i) le total de la période de suspension imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et

ii) le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de suspension à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

OBSERVATIONS

48. Le résumé des allégations et faits pertinents qui est présenté ci-après s'appuie sur les observations écrites, les plaidoiries et les preuves produites par les parties lors de l'audience. D'autres allégations et faits trouvés dans les observations écrites, les plaidoiries et les preuves produites par les parties pourront être exposés, lorsque cela sera pertinent pour la discussion juridique ci-dessous. L'arbitre a pris en considération

l'ensemble des faits, éléments de preuve, allégations et arguments juridiques soumis par les parties dans la présente procédure, toutefois dans sa décision elle ne fera référence qu'aux observations et éléments de preuve qu'elle juge nécessaires pour expliquer son raisonnement.

49. L'arbitre fait observer entre autres que bien que l'athlète ait allégué dans la première série d'observations écrites que la première VRA avait pu être causée par deux suppléments différents (Creatine et Plantman), la Creatine a ensuite été retirée comme source possible du LGD4033 lorsque la D^{re} Sleno a reconnu que les premiers résultats d'analyse étaient erronés en raison d'une contamination croisée. Les parties acceptent que la Creatine n'était pas la source de la VRA et n'a joué aucun rôle dans les conclusions de l'arbitre.

Le CCES

Observations sur la première VRA

50. Le CCES fait valoir en premier lieu que la définition de produit contaminé ne s'applique pas au supplément Plantman, car une recherche raisonnable de Plantman sur Internet aurait immédiatement informé l'athlète que ce produit était contaminé.
51. Le CCES estime que la première VRA de l'athlète est passible d'une suspension de quatre (4) ans conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA, car l'athlète n'a ni réussi à établir que sa VRA avait été causée par un produit contaminé ni démontré que la VRA qu'il a admise n'était pas intentionnelle.
52. À titre subsidiaire, le CCES dit que, si la VRA n'était pas intentionnelle, l'athlète a commis une faute et une négligence significatives en prenant la substance et il n'est pas admissible à des réductions de sanction qui abaisseraient sa PDS à moins de deux ans. À titre encore plus subsidiaire, si l'athlète réussit à démontrer une absence de faute ou de négligence de sa part, le CCES estime que sa faute entraîne une PDS qui se situe dans le haut de la fourchette de sanctions possibles.
53. Le CCES réitère qu'en vertu du PCA il incombe à l'athlète de démontrer qu'une réduction de sanction est justifiée. Selon le règlement 10.2.1.1 du PCA, l'athlète est admissible à une réduction de la sanction imposée par défaut de quatre (4) ans à une sanction de deux (2) ans si l'athlète peut établir que la VRA n'était pas intentionnelle. Il incombe donc à l'athlète de prouver que (i) l'athlète n'a pas pris sciemment la substance interdite; et (ii) qu'il n'y avait pas de risque important qu'il a manifestement ignoré.
54. Le CCES suggère que l'athlète a créé un narratif en se servant d'un supplément bien connu et fait valoir que son explication de la manière dont la VRA s'est produite manque de crédibilité. Il souligne notamment que :
- L'athlète n'a pas divulgué sa consommation de la multivitamine Plantman dans son formulaire de contrôle du dopage (dont il allègue maintenant qu'elle est la source de la VRA).
 - Après avoir reçu la Notification des charges, l'athlète a continué à utiliser et/ou jeté les multivitamines, au lieu de garder le produit pour le faire analyser, comme un athlète prudent l'aurait fait.
 - Ce n'est que six mois environ après avoir reçu la Notification des charges et retenu les services d'un avocat que l'athlète a, « de façon bien commode », affirmé qu'il avait ingéré la multivitamine Plantman.

- Une simple recherche sur Internet révèle que la multivitamine Plantman est connue pour être contaminée par l'agent anabolisant particulier découvert dans l'échantillon de l'athlète.
 - Les explications de l'athlète quant aux mesures qu'il a prises pour s'assurer de l'innocuité de ses suppléments, au moment auquel il a pris les suppléments et aux raisons pour lesquelles il n'a pas divulgué les suppléments dans son formulaire de contrôle du dopage sont identiques à celles de son frère. Le CCES a du mal à accepter que chacun des athlètes ait fait exactement les mêmes recherches à propos du produit et pris les suppléments au même moment, et que tous les deux aient négligé d'indiquer les mêmes suppléments particuliers dans leurs formulaires de contrôle du dopage.
 - L'athlète n'avait plus le flacon de Plantman original pour le faire analyser. Les capsules du flacon de Plantman que l'athlète a fait analyser venaient peut-être d'un lot différent, avec un numéro différent, de celles qu'il dit avoir prises au moment du contrôle du dopage.
 - Le ligandrol est un puissant stéroïde anabolisant dont les propriétés qui améliorent la performance sont connues et il aurait donné à l'athlète un avantage compétitif dans son sport. L'athlète avait donc des raisons de prendre volontairement la substance interdite.
55. Dans le cas où le Tribunal accepterait l'explication de l'athlète selon laquelle il a ingéré accidentellement la substance interdite, le CCES fait valoir que la première VRA devra quand même être considérée comme intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du PCA, car l'athlète a « manifestement ignoré des risques importants », à savoir :
- l'athlète était un athlète qui relève de U SPORTS et avait de l'expérience, et il devait être très au fait de ses responsabilités en matière d'antidopage;
 - l'athlète n'a pas effectué de recherche raisonnable sur Internet au sujet des produits pour vérifier s'ils présentaient un risque de contamination et il a plutôt estimé que les étiquettes des produits étaient suffisantes. Une simple recherche sur Google au sujet du « supplément Plantman » aurait démontré à l'athlète qu'il s'agissait d'une substance risquée;
 - l'athlète n'a pris aucune autre mesure sérieuse pour s'assurer de l'innocuité de ses suppléments, par exemple en les faisant analyser ou en vérifiant auprès de ses entraîneurs ou soigneurs qu'il pouvait consommer ces produits; et
 - à titre subsidiaire, l'athlète a pris sciemment du Plantman pour améliorer sa performance parce qu'il contenait des SARM LGD 4033.
56. Ainsi, le CCES estime que l'athlète n'a pas réussi à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la VRA n'était pas intentionnelle.
57. Dans le cas où le Tribunal accepterait que la VRA n'était pas intentionnelle, le CCES argue que l'athlète n'a pas droit à une réduction de sanction en raison de son degré de faute ou de négligence.
58. Le CCES fait valoir que les explications de l'athlète sur la façon dont le ligandrol a pénétré dans son organisme reposent exclusivement sur son propre témoignage et ce témoignage n'a pas les apparences de la réalité. En avançant cet argument, le CCES fait valoir que :
- Il y a d'importantes divergences entre les conclusions de la Dr^e Sleno (qui a analysé les suppléments de l'athlète pour son compte) et les conclusions de l'INRS (qui a analysé les suppléments de l'athlète pour le compte du CCES).

- L'INRS a analysé le supplément Plantman de l'athlète et également un autre flacon scellé de Plantman que le CCES s'est procuré auprès d'une autre source. Les conclusions de l'INRS sont les suivantes (i) du LGD-4033 en quantité estimée à 0,2 mg par capsule, de l'ibutamoren estimé approximativement à 1 µg par capsule et de la méthastérone estimée à 50 ng/g ont été détectés dans le Plantman de l'athlète et (ii) du LGD-4033 en quantité estimée approximativement à 89 ng par capsule a été détecté dans le supplément Plantman obtenu par le CCES.
 - En outre, les quantités de LDG-4033 trouvées dans le supplément Plantman de l'athlète sont nettement supérieures à celles trouvées dans le flacon obtenu par le CCES.
59. Dans le cas où le Tribunal conclurait que l'athlète a établi la source du ligandrol selon la norme requise, le CCES refuse catégoriquement que l'athlète puisse se prévaloir des dispositions sur l'absence de faute du PCA, comme l'athlète l'affirme. Le CCES refuse également que le degré de faute de l'athlète puisse être considéré comme moins que significatif.
60. En appui à cet argument et compte tenu de la jurisprudence pertinente, le CCES dresse une liste des nombreux facteurs que les arbitres ont pris en considération pour évaluer le degré de faute, à savoir :
- si le risque de contamination des suppléments est bien connu;
 - si l'athlète a essayé de consulter des personnes dans son organisme de sport pour avoir leurs avis ou conseils sur les produits qu'il comptait utiliser;
 - si l'athlète a demandé conseil à un médecin concernant les suppléments;
 - si l'athlète a fait suffisamment de recherches sur le supplément et ses ingrédients et sur la personne qui lui a recommandé le supplément;
 - si l'athlète a communiqué avec le fabricant pour s'assurer que son produit ne contient aucune des substances qui figurent sur la Liste des interdictions de l'AMA;
 - si l'athlète a fait analyser les suppléments avant de s'en servir;
 - l'importance de la formation que l'athlète a reçue en matière de dopage;
 - l'expérience de l'athlète et son niveau de compétition; et
 - si l'athlète a déclaré l'utilisation du supplément dans son formulaire de contrôle du dopage.
61. Le CCES fait ainsi valoir que (i) l'athlète n'a pas établi la source du ligandrol selon la norme requise, (ii) la VRA ne peut qu'être considérée comme intentionnelle et (iii) il ne peut pas bénéficier d'une réduction en raison de son degré de faute. En conséquence, sa première VRA est passible d'une PDS obligatoire de quatre (4) ans.

Observations sur la seconde VRA

62. Le CCES fait valoir que la PDS appropriée en l'espèce est de huit (8) ans pour la seconde VRA et qu'aucune réduction de la période de suspension n'est justifiée.
63. Le CCES fait valoir que l'explication de l'athlète concernant la manière dont la seconde VRA s'est produite n'est pas étayée par des éléments de preuve et ne semble pas réaliste. Comme il n'a pas présenté quoi que ce soit pour appuyer sa position et que la preuve dit autre chose, l'athlète n'a pas réussi à établir selon la prépondérance des probabilités que la VRA n'était pas intentionnelle.

64. Si l'athlète affirme qu'il n'a pas consommé sciemment le ligandrol et qu'il [traduction] « *ne peut expliquer la seconde VRA que par une présence résiduelle de la substance interdite datant de la première VRA, causée par la prise du supplément Plantman Multivitamin* », le CCES argue que :
- l'athlète n'a pas fourni de preuve pour étayer la possibilité que le ligandrol puisse être encore détecté dans l'échantillon de l'athlète, un an après le prélèvement du premier échantillon;
 - le CCES ne considère pas que l'athlète a établi la source de la première VRA, de sorte qu'il est difficile d'extrapoler et d'accepter que la seconde VRA a été causée par sa présumée consommation de Plantman;
 - il ne suffit pas à l'athlète d'avancer des hypothèses sur la source de la seconde VRA;
 - la jurisprudence en matière d'antidopage exige que, pour établir la source de la violation, l'athlète présente des preuves réelles.
65. Quant à savoir si la substance interdite pourrait encore être présente dans l'échantillon de l'athlète un an après avoir été ingérée, le CCES se fie à l'opinion d'expert du Dr Saugy, qui estime qu'il est « extrêmement improbable » que cela puisse être la cause de la seconde VRA. Il explique en particulier que la durée d'excrétion la plus longue observée avec de petites doses de LGD-4033 se situait entre 20 et 25 jours au maximum, selon le métabolite analysé.
66. Enfin, l'athlète et son frère invoquent tous les deux la même explication concernant la présence du ligandrol dans leurs échantillons prélevés le 13 octobre 2022. Le CCES dit que cela démontre également l'improbabilité de l'explication de l'athlète (et de son frère), surtout si l'on tient compte de la variabilité interindividuelle de la métabolisation du ligandrol avec le temps, ce qui rend hautement improbable que l'athlète et son frère aient pu obtenir tous les deux un RAA attribuable à la présence de ligandrol un an après en avoir ingéré au même moment.
67. Étant donné que l'athlète n'a produit aucune preuve en appui à sa prétention quant à la cause de la seconde VRA, le CCES fait valoir que l'athlète n'a pas réussi à établir que sa seconde VRA n'était pas intentionnelle. En conséquence, le CCES estime que conformément aux sous-alinéas (b) i) et ii), du règlement 10.9.1.1., une PDS de huit ans s'applique.
68. Conformément au règlement 10.9.1.1 du PCA, le Tribunal doit également prendre en considération :
- l'ensemble des circonstances; et
 - le degré de faute de l'athlète à l'égard de la seconde VRA.
69. S'agissant de déterminer la PDS applicable et indépendamment de la conclusion de l'arbitre au sujet de la première VRA, le CCES dit que le comportement de l'athlète, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, doit entraîner l'imposition d'une sanction qui se situe dans la fourchette la plus élevée, car la preuve indique que l'athlète a abusé des procédures du PCA qui lui ont permis de continuer à participer aux compétitions alors que la procédure relative à la première VRA était en cours et il a continué à utiliser la substance interdite au cours de la période durant laquelle il a pu pratiquer son sport grâce à la levée de la suspension provisoire.

70. En ce qui a trait à l'éventuelle évaluation de la faute par le Tribunal, le CCES soutient que la faute de l'athlète à l'égard de la seconde VRA se situe au degré le plus élevé, parce que :
- la preuve qu'il a présentée s'est limitée à dire qu'il n'a pas pris sciemment la substance interdite et qu'il s'agissait d'une présence résiduelle datant de la première VRA; et
 - il n'a fourni aucune explication autre ou plausible pour la seconde VRA ni présenté de preuve qui pourrait être prise en considération dans une analyse de la faute.
71. Étant donné que la seconde VRA ne peut qu'être considérée comme intentionnelle et que le degré de faute de l'athlète à son égard se situe au plus haut niveau, conformément au sous-alinéa (b)(ii) du règlement 10.9.1.1., le CCES affirme que la seconde VRA est passible d'une PDS de huit (8) ans, soit le double de la PDS qui s'appliquerait normalement à la seconde VRA s'il s'agissait d'une première violation.

L'ATHLÈTE

Observations sur la première VRA

72. L'athlète ne conteste pas la première VRA et accepte le fait que du ligandrol a été détecté dans son échantillon d'urine. Il attribue la VRA au Plantman Multivitamin - qui est, dit-il, un produit contaminé.
73. Il explique qu'au moment du contrôle du dopage, le 22 octobre 2022, on lui a demandé d'indiquer, dans le formulaire du contrôle antidopage, tous les médicaments et suppléments qu'il avait pris au cours des sept jours avant le contrôle. Il n'a pas inclus d'autres suppléments comme la multivitamine Plantman parce qu'il en avait pris plus de sept jours avant le contrôle.
74. L'athlète présente une preuve que les analyses de laboratoire du produit Plantman effectuées par le Département de chimie de l'Université du Québec à Montréal (« UQAM ») ont révélé la présence de LGD 4033. L'athlète fait valoir que le rapport rédigé par Lekha Sleno PhD conclut que le Plantman contient une « portion » de ligandrol. En conséquence, affirme l'athlète, il a établi selon la norme de preuve requise que le Plantman est la source du ligandrol.
75. Bien que l'athlète concède que le lot du produit et le lot analysé par le laboratoire de l'UQAM pour vérifier la présence de contamination ne sont peut-être pas les mêmes que ceux que l'athlète a utilisés en octobre 2021, il estime que la concentration de la substance interdite dans son urine, combinée au rapport et aux conclusions de la Dre Sleno font en sorte qu'il est fort probable que la substance interdite trouvée dans son organisme provenait du supplément Plantman Multivitamin.
76. S'agissant du moment et du dosage de son ingestion de Plantman, compte tenu de la concentration estimée détectée, l'athlète avance les arguments suivants :
- Il consommait du supplément Plantman les semaines sans match et il a pris a pris une capsule de Plantman un des jours de semaine de la semaine du 11 octobre (11-15 octobre). Auparavant, il avait pris une capsule durant la semaine du 6 septembre 2022, une autre semaine sans match. Il ne peut pas confirmer avec une certitude absolue quel jour de semaine il a pris la capsule, mais il peut confirmer que c'était durant les semaines sans match et se rappelle

qu'il a pris une capsule de Plantman lors de la dernière semaine sans match de la saison pour soulager une douleur à l'épaule.

- Ces dates sont compatibles avec les études sur l'excrétion, qui indiquent que le ligandrol peut être détecté dans l'urine de 20 à 25 jours après son ingestion.
77. L'athlète affirme par conséquent qu'il a satisfait au fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que le Plantman est la source du ligandrol. Et, comme le Plantman n'indiquait pas le ligandrol dans la liste de ses ingrédients et qu'une recherche raisonnable sur Internet n'aurait pas permis de conclure qu'il contenait du ligandrol, l'athlète invoque le règlement 10.6.1.2 du PCA (cité ci-dessus) et estime que le Plantman doit être considéré comme un produit contaminé.
78. L'athlète argue donc qu'il bénéficie de la possibilité d'une évaluation de sa VRA uniquement en fonction de son degré de faute, comme le prévoit le règlement 10.6.1.2 du PCA, étant donné que la VRA avait été causée par un produit contaminé et qu'il n'a pas besoin d'établir que sa VRA n'était pas intentionnelle comme le prévoit le règlement 10.2.1 du PCA pour bénéficier de cette évaluation.
79. En ce qui concerne l'absence de faute significative de sa part lorsqu'il a pris du Plantman, il invoque les arguments suivants :
- Le ligandrol détecté dans une dose de Plantman contient une dose de ligandrol de 1,14 mg.
 - La D^{re} Sleno a conclu que [traduction] « il est possible que l'athlète ait pris le supplément Plantman plus de sept jours avant le contrôle et qu'il y ait encore des niveaux de ligandrol facilement détectables dans sa circulation sanguine ».
 - Le Plantman n'indique pas le ligandrol dans la liste des ingrédients sur son étiquette.
 - Il a vérifié les ingrédients indiqués sur l'étiquette du produit en consultant la liste du PCA et a conclu qu'il n'y avait pas de problème.
 - Il a vérifié le site Web du fabricant pour s'assurer que le produit pouvait être consommé en toute sécurité et n'a rien trouvé qui aurait pu le convaincre du contraire. Il fait remarquer que le produit n'est plus affiché sur le site Web du fabricant.
 - Il n'avait aucun moyen de savoir qu'une multivitamine pouvait contenir un agent anabolisant comme le ligandrol.
80. Ainsi, l'athlète invite le Tribunal à rejeter l'affirmation simple et sans fondement du CCES selon laquelle les observations soumises par l'athlète ne sont guère plus qu'une invention pour camoufler un usage intentionnel et délibéré de SARM LGD-4033 et argue que :
- Il a établi que la VRA a été causée par le Plantman, un produit contaminé.
 - Il a fait preuve de diligence en faisant des vérifications et il a été attentif à la Liste des interdictions et à ses responsabilités en tant qu'athlète.
 - Il ne consomme des suppléments que hors saison afin d'atténuer les risques liés à la consommation de suppléments.
 - Il a démontré l'absence de faute ou de négligence significative de sa part à l'égard de la VRA.

Observations sur la seconde VRA

81. L'athlète ne conteste pas le fait que des traces de la substance interdite ont été trouvées encore une fois dans son organisme au moment du contrôle du 13 octobre 2022.

82. L'athlète accepte par ailleurs que les analyses de ses échantillons (A et B) à l'INRS ont été effectuées en conformité avec le Standard international pour les laboratoires.
83. Il indique qu'à sa connaissance il n'a pas consommé de SARM LGD-4033 en 2022.
84. L'athlète affirme donc, sans aucune preuve à l'appui, que sa seconde VRA s'explique par une présence résiduelle de ligandrol provenant du supplément Plantman Multivitamin pris un an auparavant.
85. Il laisse au Tribunal le soin de déterminer la sanction en conformité avec le PCA.

Témoignages présentés de vive voix

86. L'audience a donné l'occasion d'examiner les témoins experts des deux parties et leur a permis de présenter leurs positions et leurs opinions d'experts respectives, et de soumettre leurs rapports.
87. Le CCES s'est appuyé sur le témoignage présenté de vive voix par le D^r Saugy, expert en analyses par spectrométrie de masse et pharmacocinétique, et ancien directeur du laboratoire de Lausanne accrédité par l'AMA. Il avait soumis deux rapports au cours de la procédure écrite, dont il a réitéré le contenu. Il a mis en question la fiabilité des analyses de la D^{re} Sleno dans son premier rapport et n'a pas trouvé que sa méthodologie, la chaîne de sécurité et autres méthodes quantitatives avaient été validées de façon appropriée. À son avis, l'écart entre les quantités de LGD 4033 détectées par l'INRS et par l'UQAM (0,2mg et 1,44mg)¹ n'est pas raisonnable. Il a donc simplement rejeté les conclusions de son premier rapport et estimé que les conclusions du laboratoire de l'INRS étaient plus exactes en ce qui a trait à la concentration estimée de Plantman détectée dans les flacons analysés. En se fondant sur ces conclusions, il a estimé qu'il était possible, mais extrêmement improbable ou presque impossible que le Plantman que l'athlète avait pris 8 à 12 jours avant ce premier contrôle puisse encore être détecté dans l'urine en concentration estimée à 0,09 ng/ml et impossible qu'il puisse toujours être détecté un an plus tard en concentration plus élevée estimée à 0,2 ng/ml.
88. L'athlète s'est appuyé sur le témoignage de vive voix de la D^{re} Sleno, une experte en spectrométrie de masse, qui dirige un laboratoire de recherche à l'UQAM. Elle a rédigé deux rapports pour l'athlète, dont le second n'a pas été présenté au CCES ni au Tribunal, par inadvertance. Il a été déposé en preuve lors de l'audience, mais seulement après le témoignage du D^r Saugy. Ainsi, lorsque la méthodologie de la D^{re} Sleno a été mise en question, elle a renvoyé au second rapport, qui fournissait une quantification, des méthodologies et des chromatogrammes clairs bien plus robustes. Elle a également expliqué que son premier rapport n'était pas exhaustif et ne visait qu'à déterminer si du LGD 4033 était présent dans les suppléments de l'athlète. Elle a concédé que la concentration de LGD 4033 signalée dans son premier rapport était plus élevée que ce qui a été signalé ensuite, après une évaluation plus approfondie et une quantification externe exhaustive. Elle a expliqué que son second rapport a été élaboré à la suite d'une

¹ L'arbitre fait observer que le D^r Saugy s'est appuyé uniquement sur le contenu du premier rapport rédigé par la D^{re} Sleno, qui est celui qui lui a été fourni. Ce rapport indiquait que du LGD4033 avait été détecté en concentration estimée à 1,44 mg. Comme il est indiqué dans le second rapport soumis au cours de l'audience, cette concentration estimée a ensuite été corrigée à la suite d'une analyse plus approfondie et ramenée à 1,14 mg.

analyse quantitative complète réalisée avec un équipement plus calibré, qui avait permis de détecter du LGD4033 dans le Plantman en concentration estimée à 1,14 mg (et non pas 1,44 mg). D'après la concentration estimée de LGD 4033 détectée dans le premier échantillon d'urine de l'athlète, elle pense qu'il est possible, s'il a pris une capsule contenant 1,14 mg de LGD4033 sept à dix jours avant son contrôle, qu'il puisse encore être détecté dans son urine en concentration estimée à 0,09 ng/ml. En ce qui concerne le second contrôle, compte tenu du manque d'études sur l'excrétion du ligandrol, elle n'a pas écarté la possibilité qu'il puisse encore être détecté dans l'urine un an plus tard en concentration estimée à 0,2 ng/ml. D'autant plus qu'il y a une variation dans les quantités de LGD 4033 détectées dans les deux flacons différents de Plantman. Cela veut dire qu'il existe également une réelle possibilité qu'une capsule de Plantman puisse également contenir davantage de LGD 4033 que ce qui a été détecté par l'INRS et par le laboratoire de l'UQAM, et que la période durant laquelle le ligandrol peut être détecté puisse donc être plus longue.

89. Kevin Bean a également témoigné brièvement au nom du CCES, afin de préciser que les recherches qu'il avait effectuées sur Internet en 2022 avaient produit de nombreux articles indiquant que le Plantman contenait du LGD 4033, notamment un article au sujet de Nate Diaz, un combattant en arts martiaux mixtes, qui avait été sanctionné pour une VRA impliquant du LGD 4033 après avoir pris des multivitamines Plantman et un autre de USADA daté de 2019, prévenant tous les athlètes que les multivitamines Plantman contenaient du LGD 4033. Tout en concédant qu'il n'avait aucun moyen de vérifier que l'athlète aurait trouvé ces articles en 2021 s'il avait effectué la même recherche sur Internet, il a estimé qu'il les aurait probablement trouvés étant donné que les articles dataient de 2020 et 2019.

MOTIFS

90. L'athlète ayant avoué les VRA, le Tribunal doit déterminer la PDS appropriée à imposer à l'athlète en raison de la présence et de l'usage de ligandrol en violation des règlements 2.1 et 2.2 du PCA, à deux occasions séparées et distinctes.

Produits contaminés selon la définition aux fins de l'application du règlement 10.6.1.2 du PCA

91. Le premier élément crucial à déterminer est de savoir si le règlement 10.6.1.2 du PCA s'applique à la première VRA. (En toute logique, dans le cas de la seconde VRA, l'allégation de produit contaminé serait rejetée de prime abord.)
92. S'il s'applique, autrement dit si l'athlète parvient à établir selon la prépondérance des probabilités que le Plantman devrait être considéré comme un « produit contaminé », l'évaluation de l'intention de l'athlète en vertu du règlement 10.2.3 du PCA ne sera pas nécessaire et l'examen au fond reposera ensuite entièrement sur une évaluation de la faute de l'athlète.
93. L'athlète fait valoir que le règlement 10.6.1.2 du PCA s'applique et que l'évaluation de sa PDS par l'arbitre devrait tenir compte du fait qu'il a établi que sa VRA a été causée par un produit contaminé. L'athlète s'appuie sur l'analyse de la D^{re} Sleno, qui a détecté du ligandrol dans le supplément Plantman. Il argue que puisque le ligandrol ne figure pas dans la liste des ingrédients indiqués sur l'étiquette du Plantman, il a établi selon la prépondérance des probabilités que le ligandrol détecté provenait d'un produit contaminé. Il soutient également que les articles Internet trouvés par le CCES en 2022 n'auraient pas forcément pu être trouvés en 2021, et qu'il n'aurait pas forcément trouvé

ces articles et appris que le produit était contaminé s'il avait effectué une recherche sur Internet en utilisant le nom du supplément.

94. Le CCES, pour sa part, argue notamment qu'étant donné que l'athlète n'a pas fourni un flacon de Plantman qui n'avait pas été ouvert pour le faire analyser, et que l'analyse de l'INRS avait produit des résultats significativement différents de ceux de l'UQAM, il faudrait accorder peu de poids au témoignage de l'athlète.
95. Et, même si l'arbitre devait accepter que le Plantman était la source du RAA, le CCES argue qu'une simple recherche sur Internet aurait permis à l'athlète d'apprendre que le Plantman était contaminé. Le CCES a cité deux articles convaincants datés de 2020 et 2019 en appui à cet argument. Il réfute la prétention de l'athlète selon laquelle il n'aurait peut-être pas trouvé ces articles en effectuant une recherche raisonnable sur Internet en 2021 et soutient que les deux articles datés de 2020 et 2019 auraient certainement pu être trouvés en 2021, avec d'autres articles également étant donné que la suspension de Nate Diaz avait eu lieu à un moment plus proche de cette recherche de 2021.
96. Les arguments avancés par le CCES sont convaincants et soulèvent des questions de crédibilité à l'égard de la preuve et des arguments présentés par l'athlète pour convaincre le Tribunal que la VRA a été causée par le Plantman et que ce supplément devrait être considéré comme un produit contaminé, et ainsi ouvrir la voie à l'application du règlement 10.6.1.2.
97. Bien que des preuves contradictoires aient été présentées au Tribunal, dont le poids favorise le CCES, le simple fait est qu'une « recherche raisonnable sur Internet » effectuée en tapant le nom du produit « Plantman Multivitamin » dans le moteur de recherche mène à des informations qui indiquent que le Plantman contient du LGD4033/ligandrol. L'article sur le combattant d'arts martiaux mixtes (AMM) Diaz invoqué par le CCES pour démontrer que du ligandrol a été trouvé dans du Plantman est de fait le tout premier résultat qui s'affiche lors d'une recherche sur Internet avec les mots « Plantman multivitamin ». Comme l'article date de 2020, l'arbitre estime qu'il est plus probable, que l'inverse, qu'il était disponible sur Internet au moment où l'athlète dit avoir fait ses recherches. Il en va de même pour l'article de 2019 de USADA, qui avertit les athlètes du fait que le Plantman contient du LGD 4033 et qui a été déposé en preuve avec l'affidavit de Kevin Bean du CCES, et invoqué au cours de l'audience.
98. L'athlète a argué que « ou » est utilisé dans sa forme alternative et qu'étant donné que l'étiquette du Plantman ne divulguait aucune information indiquant la possibilité que le produit puisse contenir un agent anabolisant, il devrait être considéré comme un produit contaminé, toutefois, l'arbitre n'est pas d'accord avec la prémisse de l'argument. L'arbitre accepte et il n'est pas contesté que l'étiquette du Plantman ne divulguait pas qu'il contenait du ligandrol. Toutefois, une recherche raisonnable sur Internet en utilisant simplement le nom du produit aurait mené à cette conclusion. Malheureusement, de son propre aveu, l'athlète n'a pas effectué une telle recherche raisonnable.
99. En conséquence, l'arbitre accepte les observations et preuves du CCES à cet égard et conclut que le Plantman n'entre pas dans la définition de produit contaminé fournie expressément par le PCA, parce que la substance interdite trouvée dans le Plantman est divulguée dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet. Le règlement 10.6.1.2 ne s'applique pas en l'espèce.

La première VRA

L'athlète s'est-il acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que le Plantman est la source du ligandrol?

100. Afin de déterminer la période de suspension applicable à la première VRA et étant donné que le ligandrol détecté ne peut pas être attribué à un produit contaminé, il y a lieu de procéder à une analyse en vertu du règlement 10.2 du PCA. La substance impliquée étant classée comme substance non spécifiée, le PCA prévoit que la PDS présumptive applicable est de quatre ans, à moins que l'athlète ne puisse établir que la première VRA n'était pas intentionnelle. Pour cela, fait valoir le CCES, l'athlète doit d'abord établir la source du ligandrol selon la norme de preuve requise, ce que, selon lui, l'athlète n'a pas réussi à faire, car son explication « n'a pas les apparences de la réalité ».
101. Le CCES a avancé de nombreuses raisons de mettre en question la crédibilité des arguments de l'athlète et soutient qu'il faudrait accorder peu de poids à son témoignage. Le CCES a observé que s'il avait réellement utilisé du Plantman il aurait présenté sa défense immédiatement et qu'il avait été commode pour lui d'attendre six mois pour le faire - car cela lui a donné le temps de découvrir que le Plantman contenait du ligandrol et d'arguer que ce produit était la source du RAA.
102. À l'inverse, l'athlète a invité l'arbitre à s'abstenir de tirer des inférences négatives de cette situation, car pendant longtemps il n'avait pas été représenté (six mois) parce qu'il avait dû changer d'avocat. Or dès qu'il a été représenté, il a annoncé son intention de présenter une défense fondée sur la contamination.
103. L'arbitre accepte que le fait que l'athlète n'ait pas invoqué le Plantman comme source jusqu'à ce qu'il trouve un avocat qui le représente activement ne peut pas de facto être pris en compte contre lui. Les athlètes n'ont pas forcément la capacité ou les connaissances pour se défendre contre des accusations graves. Ainsi, l'arbitre est du côté de l'athlète à ce sujet.
104. Il y a une divergence entre les concentrations estimées détectées dans le Plantman par l'INRS et par la D^{re} Sleno, et leurs conclusions quant à savoir si de telles quantités pouvaient toujours se détecter dans l'échantillon de l'athlète sept à dix jours après son contrôle du dopage. Il y a également des contradictions et un manque de clarté en ce qui a trait à la date à laquelle l'athlète aurait pris sa dernière capsule de Plantman avant le contrôle. Il aurait pu en prendre jusqu'à sept jours avant ou même treize jours avant.
105. Les deux experts ont conclu, et le CCES a reconnu dans ses observations écrites et lors de l'audience, que compte tenu du manque d'études concluantes sur l'excrétion du ligandrol et des quantités variables de Plantman détectées dans toutes les analyses de capsules provenant de différents flacons, il n'y a aucun moyen de connaître avec certitude la quantité estimée de ligandrol que pouvait contenir une capsule de Plantman. Comme l'a indiqué le CCES, *les importantes différences illustrent le fait qu'il n'y a pas de cohérence dans les niveaux de contamination entre les lots de supplément, ni même dans un même lot.*
106. Étant donné que du ligandrol a été détecté en petites quantités dans l'échantillon d'urine de l'athlète et également dans toutes les capsules de Plantman analysées par l'INRS et par l'UQAM, et qu'après excrétion la concentration estimée de ligandrol peut, selon la prépondérance des probabilités, être proportionnelle à la quantité estimée de ligandrol détecté dans l'échantillon de l'athlète, l'arbitre conclut que l'athlète s'est acquitté du fardeau de la preuve en démontrant que sa première VRA a été causée par son ingestion d'une multivitamine Plantman.

L'athlète est-il parvenu à convaincre l'arbitre du fait que sa VRA n'était pas intentionnelle?

107. La jurisprudence et le PCA confirment que, bien que cela soit hautement improbable, la possibilité qu'une VRA puisse être réputée non intentionnelle sans que la source ait été établie existe. Pour déterminer si l'athlète peut bénéficier d'une réduction automatique de deux ans de sa PDS, il convient d'examiner à présent si l'athlète a réussi à établir, selon la prépondérance des probabilités, que sa VRA n'était pas intentionnelle. Or il n'y est pas parvenu.
108. Comme l'a fait valoir le CCES, en faisant une simple recherche des termes « Plantman Multivitamin » sur Internet, l'athlète aurait pu lire l'article sur le cas de Diaz. L'athlète a dit qu'il ne savait pas qui était Nate Diaz, or son frère a carrément contredit cette affirmation, en disant, lors de son témoignage, que tous les deux connaissaient et suivaient Nate Diaz à l'époque.
109. Quoi qu'il en soit, l'athlète a également dit, à ce propos, qu'il n'est pas certain qu'il aurait trouvé l'article sur Nate Diaz en faisant une recherche en 2021, tandis que le CCES estime qu'il l'aurait trouvé étant donné qu'il datait de 2020. L'arbitre accepte le témoignage du CCES à cet égard et conclut que, selon la prépondérance des probabilités, l'article sur Nate Diaz et tous les autres articles concluant que le Plantman n'était pas un produit sûr se trouvaient sur Internet en 2021 et que, si l'athlète avait effectué une recherche raisonnable en tapant « Plantman Vitamins » dans le moteur de recherche, il aurait su rapidement qu'il était risqué d'utiliser le produit.
110. L'athlète concède par ailleurs qu'il n'a consulté personne pour vérifier s'il pouvait utiliser le Plantman en toute sécurité, à part son oncle en qui il avait confiance, mais qui n'a aucune certification que ce soit. Il n'a pas consulté son entraîneur, ni les médecins et soigneurs de l'équipe, ni encore le CCES.
111. Le CCES fait valoir que les recherches que l'athlète a effectuées sur Internet, quelles qu'elles aient pu être ou quel que soit le moteur qui a été utilisé, étaient tout à fait insuffisantes et qu'il n'a pas prêté attention aux nombreuses mises en garde formulées expressément sur n'importe laquelle des pages qu'il dit avoir consultées. L'arbitre est d'accord.
112. L'athlète a affirmé qu'il avait effectué une « recherche CCES » pour vérifier tous les ingrédients indiqués sur l'étiquette du Plantman et comme il n'a rien trouvé de mal à leur sujet, il y a vu un drapeau vert. Pourtant, il n'a pas pu dire avec certitude quels moteurs de recherche il avait utilisés. De fait, son frère et lui ont présenté des témoignages contradictoires à propos des moteurs de recherche qu'ils avaient utilisés pour vérifier les ingrédients indiqués sur l'étiquette et pas grand-chose d'autre, ont-ils reconnu.
113. Selon son témoignage et celui de son frère, les recherches qu'ils auraient effectuées pour vérifier les ingrédients indiqués sur l'étiquette du Plantman ont peut-être été faites sur les sites Web du PCA, du CCES, de Global DRO ou de l'AMA. Le fait qu'il ne sache pas avec certitude où il a fait ses recherches, comme il le prétend, lui porte préjudice. Malheureusement, en plus des autres manquements, en faisant l'erreur de penser que le Plantman était une multivitamine et non pas un supplément, et qu'en conséquence le Plantman [traduction]« ne devrait pas poser de problème et qu'il pourrait en prendre », l'athlète a manifestement ignoré tous les risques liés à l'utilisation de suppléments, en

dépit des nombreux avertissements qu'il a reçus dans la formation du CCES qu'il a suivie ainsi que sur le site Web du CCES, le site Web de l'AMA et le site Web de Global DRO, dont l'un ou l'autre a peut-être été consulté ou non.

114. L'arbitre rejette l'allégation de l'athlète selon laquelle il n'a pas reçu de formation suffisante sur les risques liés à la prise de suppléments et invoque à cet égard le paragraphe 56 de la décision SDRCC DT 21-0325.

[L]e programme éducatif offert par le CCES est reconnu mondialement et s'avère complet et approfondi - particulièrement par rapport aux risques associés à la prise de suppléments.

115. L'athlète a de fait reçu une formation donnée par le CCES et d'autres, sur les risques liés à la prise de suppléments. Il savait donc, ou aurait dû savoir, qu'en prenant des suppléments sans avoir d'abord effectué des recherches de base sur Internet et fait d'autres vérifications conformément aux instructions du CCES, il ignorerait manifestement les risques importants qui lui ont été signalés par le cours du CCES, en plus des sites Web du PCA, de l'AMA et de Global DRO. L'athlète a soit ignoré sciemment ces mises en garde, soit n'y a prêté aucune attention. Dans les deux cas, ce sont des erreurs qui lui ont coûté cher.

116. Les cours du CCES indiquent très clairement que l'athlète devrait faire preuve d'une extrême vigilance lorsqu'il sélectionne et utilise des suppléments, et qu'il devrait effectuer des recherches raisonnables, voire exhaustives sur Internet, y compris sur le site Web de la NSF pour s'assurer que le produit en question peut être utilisé en toute sécurité. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, dans la jurisprudence du TAS et du CRDSC, ce devoir a souvent décrit comme « un devoir de faire preuve de la plus grande vigilance ».

117. À cet égard, l'arbitre renvoie, dans ses motifs de la décision SDRCC DT 21-0325, au cas d'un autre athlète qui s'est vu imposer une suspension de quatre ans après avoir pris un supplément qui contenait du ligandrol. Elle y déclare ceci au paragraphe 55 :

Que l'athlète n'ait pas sciemment pris le ligandrol, ce qui est forcément une possibilité tel qu'allégué, n'est pas pertinent à la présente détermination du caractère intentionnel de la violation, tel que défini par le PCA. Ce qui importe surtout sous le PCA est qu'il ait adopté un comportement dont il savait consister en une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque qu'une telle violation pourrait en résulter.

118. L'arbitre renvoie également au paragraphe 61 de la décision SDRCC DT 21-0325 invoquant la décision CAS 2005/C/976 & 986, avril 2006, qui décrit bien le devoir, établi depuis longtemps, de tous les athlètes assujettis aux règles antidopage et qualifie l'obligation qui incombe aux athlètes d'éviter d'ingérer des substances interdites de « devoir de faire preuve de la plus grande vigilance ». Il est souligné également, dans ce même paragraphe, que :

... cette norme (et le devoir de faire preuve de la plus grande vigilance) est rigoureuse, et doit être rigoureuse, surtout dans l'intérêt de tous les autres participants à une compétition équitable...

119. En conséquence, au vu des faits et de la preuve, et selon le langage clair du PCA, la première VRA ne peut pas être considérée autrement que comme intentionnelle, au

sens du règlement 10.2.3, car dans ses actions et ses inactions, l'athlète a adopté un comportement dont il savait qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et a **manifestement ignoré ce risque**. *[soulignement ajouté]*

120. Conformément au règlement 10.2.1 du PCA, l'athlète n'ayant pas réussi à établir que sa VRA n'était pas intentionnelle (au sens de la définition du règlement 10.2.3), la PDS applicable ne peut pas être inférieure à quatre ans et l'évaluation de la faute n'est pas nécessaire.

La seconde VRA

121. L'athlète a fait une déclaration sincère et pleine de remords, dans laquelle il affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de manquer de respect envers un sport qu'il a aimé toute sa vie. Pour justifier une réduction de sanction pour sa seconde VRA, il argue que par inférence et déduction, et en se fiant au bon sens, la seule conclusion est qu'il n'avait aucune raison de prendre du Plantman encore une fois, un an plus tard, alors qu'il était sous surveillance extrême, et que sa seconde VRA ne peut en conséquence pas être considérée comme intentionnelle.
122. Il reconnaît qu'il n'a aucune explication que ce soit pour sa seconde VRA, sinon qu'il s'agit de traces résiduelles du LGD 4033 ingéré de façon non intentionnelle en prenant du Plantman un an plus tôt. Néanmoins, il fait valoir que les règlements permettent à un athlète d'établir l'absence d'intention d'utiliser une substance interdite non spécifiée sans déterminer sa source et qu'il s'agit en l'espèce d'une de ces circonstances hautement improbables auxquelles une telle conclusion devrait s'appliquer. L'arbitre ne peut pas être d'accord avec une telle proposition.
123. L'arbitre estime que l'explication avancée par l'athlète pour sa seconde VRA n'est pas satisfaisante. Il n'a pas fourni la moindre preuve pour étayer son affirmation générale selon laquelle la seconde VRA doit avoir été causée par un résidu de Plantman.
124. Le CCES souligne que la concentration estimée de ligandrol dans l'échantillon de l'athlète prélevé le 23 octobre 2021 était de 0,09 ng/ml et que la concentration estimée de ligandrol dans l'échantillon de l'athlète prélevé le 13 octobre 2022 est passée à 0,2 ng/ml. Il n'y a simplement aucune preuve, scientifique ou autre, étayant la possibilité que la concentration estimée de ligandrol puisse augmenter dans un échantillon prélevé presque un an après le premier échantillon. Ceci, estime le CCES, rend l'explication de l'athlète encore plus improbable et l'arbitre est de son avis.
125. La preuve d'expert présentée de vive voix et par écrit par le Dr Saugy ferme la porte à une telle possibilité, lorsqu'il dit :

[Traduction]

Comme je l'ai déjà exprimé, je confirme que l'on ne trouve aucun exemple, dans la littérature scientifique, indiquant la possibilité d'une excrétion du LGD-4033 à très long terme (plus d'un an).

La période d'excrétion la plus longue observée avec de petites doses de LGD se situait entre 20 et 25 jours au maximum, selon le métabolite analysé.

Ainsi, je peux conclure qu'il est extrêmement improbable que le résultat du 13 octobre 2022 soit un résidu de la VRA du 23 octobre 2021.

126. L'athlète comprendra que la décision de l'arbitre ne peut pas être fondée uniquement sur ce qu'il considère comme le bon sens, compte tenu de l'ensemble de la preuve portée à la connaissance du Tribunal, notamment la preuve scientifique non contestée du D^r Saugy, qui exclut presque complètement la possibilité que la seconde VRA ait été causée par son ingestion de LGD4033 un an avant le contrôle.
127. Essentiellement, dans les affaires de dopage, la décision du tribunal doit être fondée sur la preuve, le droit applicable et les précédents jurisprudentiels. Il est rare que le bon sens soit un facteur dans une décision en matière de dopage, car il n'y a rien qui ait du sens dans le fait de se doper en sport ou de prendre des risques manifestes qui peuvent mener à des violations des règles antidopage, et pourtant les athlètes font les deux choses tout le temps.
128. En l'espèce :
- L'athlète n'a pas produit de preuve concrète ou crédible pour étayer sa défense selon laquelle sa seconde VRA n'était pas intentionnelle.
 - Il n'y a pas la moindre preuve indiquant, que ce soit durant sa suspension provisoire ou après avoir bénéficié exceptionnellement d'une levée de cette suspension provisoire, que l'athlète a pris des mesures pour éviter d'ingérer des substances interdites, car la seconde VRA prouve le contraire.
 - Il n'y a aucune autre explication viable pour la seconde VRA, à part l'usage intentionnel, ce qui exclut l'application du règlement 10.2.1 comme le demandait l'athlète.
129. Sans avoir à émettre des hypothèses sur la manière dont le LGD 4033 a pu se retrouver, encore une fois, dans l'échantillon d'urine de l'athlète, la seule conclusion possible étant donné que l'athlète n'a pas réussi à établir la source du LGD 4033 détecté dans son échantillon en 2022 est la suivante :
- i. étant donné qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce qui justifieraient une réduction de la sanction présumptive pour une VRA impliquant une substance non spécifiée, et
 - ii. étant donné qu'au vu de ce qui précède la VRA ne peut être considérée que comme intentionnelle,
 - iii. la PDS applicable à la seconde VRA, si elle était traitée comme s'il s'agissait d'une première VRA, est de quatre ans.

L'ensemble des circonstances et/ou la faute de l'athlète à l'égard de la seconde VRA justifient-ils une réduction de sanction?

130. Comme le prévoit le règlement 10.9.1 du PCA, la période de suspension applicable aux deux VRA est :

une période de suspension comprise entre:

- i) *le total de la période de suspension imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, et*

- i) *le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.*

La période de suspension à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

131. L'arbitre a déterminé ci-dessus que la PDS applicable pour la première VRA est de quatre ans et que la PDS applicable pour la seconde VRA, traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, est également de quatre ans. Ainsi, en vertu du règlement 10.9.1, la PDS applicable qui doit être imposée à l'athlète pour sa seconde VRA ne peut qu'être de huit ans. Il n'y a aucune fourchette à prendre en considération.

132. L'arbitre fait remarquer que le règlement 10.9.1 précise également que

La période de suspension à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

133. Ainsi, même s'il n'y a effectivement aucune fourchette, le règlement 10.9.1 semble laisser la porte légèrement entrouverte à une possible réduction, compte tenu de « *l'ensemble des circonstances et du degré de faute de l'athlète ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation* ». Dans l'intérêt de l'athlète, l'arbitre va donc déterminer si une telle réduction est possible en l'espèce.

134. Comme cela arrive souvent dans les cas impliquant des suppléments, l'athlète demeure fermement convaincu que les recherches limitées qu'il a effectuées au sujet des ingrédients indiqués sur l'étiquette du supplément en consultant la Liste des interdictions du PCA et de l'AMA étaient suffisantes et justifient une réduction significative pour cause d'absence de faute et d'intention de sa part. Mais comme il a déjà été établi ci-dessus, ces recherches n'étaient pas suffisantes.

135. Il y a eu une série d'erreurs dans le jugement et les actions de l'athlète, qui a fait fi de tous les risques et avertissements maintes fois réitérés en ce qui a trait à l'utilisation de suppléments. Les erreurs les plus flagrantes sont les suivantes :

- Il a fait exclusivement confiance à son oncle qui lui suggérait des suppléments.
- Il a acheté ses suppléments auprès d'une source peu fiable sans avoir d'abord communiqué avec le fabricant.
- Il n'a pas conservé de facture de son achat pour pouvoir le confirmer.
- Il a supposé qu'une multivitamine pourrait être prise en toute sécurité sans avoir effectué de recherches raisonnables sur Internet.
- Il a fait des recherches insuffisantes sur le produit, apparemment limitées à la Liste des interdictions du PCA (sic), qui contient de nombreux avis indiquant notamment que « *si une substance ou une méthode n'est pas définie dans cette liste, veuillez vérifier auprès de votre organisation antidopage* » et soulignant le fait que la Liste n'est pas et ne peut pas être exhaustive, et qu'elle inclut « *les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)* » à ceux qui figurent sur la liste.
- Il n'a pas effectué une recherche raisonnable sur Internet en tapant le nom du supplément dans son navigateur - qui, s'il s'en était donné la peine, lui aurait permis de réaliser qu'il contenait une substance interdite (en l'espèce du ligandrol.)

- Il a accordé trop peu d'attention, voire aucune de son propre aveu, aux cours reçus du CCES et à toutes les mises en garde formulées dans les divers modules.
- Il n'a prêté aucune attention du tout à tous les avis et mises en garde expresses qui se trouvent sur le site Web du PCA, le site web de l'AMA et le site Web de Global DRO, si effectivement il les a consultés, tous ou certains d'entre eux, ce qui n'est pas clair d'après le témoignage entendu durant l'audience.
- Il n'a pas demandé l'avis du CCES, de son entraîneur ou de son soigneur, avant de prendre le supplément.

136. Ainsi, ce dossier, comme de nombreux autres dossiers avant lui, mais celui-ci en particulier en raison de la durée de la PDS qui lui sera imposée ultimement, devrait servir de mise en garde.

137. Les manquements de l'athlète sont des erreurs couramment commises par de nombreux athlètes qui finissent par faire l'objet d'accusations et de sanctions pour violation des règles antidopage. Il est tout à fait regrettable que les athlètes ne prennent pas la formation que leur fournit le CCES plus au sérieux ou ne lisent pas plus attentivement tous les avertissements qui leur sont donnés. Beaucoup d'angoisse, de moments sombres, de colère et de rêves brisés pourraient être évités si les athlètes accordaient simplement une plus grande attention à tous les avertissements et risques liés aux suppléments. Il est toujours difficile pour un arbitre de sanctionner un athlète dans de telles circonstances. Mais comme le veut le vieil adage : les règles sont les règles, et l'ignorance des règles n'est pas une défense. Et ces truismes s'appliquent donc également ici.

138. Il convient de noter, ne serait-ce que pour le bénéfice de l'athlète, que tant son témoignage de vive voix, quoique contradictoire à de nombreux égards, que le fait qu'il ait effectué une recherche dans la Liste des interdictions de l'AMA avant de prendre du Plantman, même si elle était superficielle et tout à fait insuffisante, permettent de conclure qu'il n'a pas fait usage de Plantman délibérément, en sachant qu'il contenait du LGD 4033 lorsqu'il a commis sa première VRA.

139. Cette conclusion devrait fournir une certaine consolation à l'athlète. Toutefois, comme il a été expliqué ci-dessus lorsqu'il a été question de la définition de l'intention au règlement 10.2.3 du PCA, cette conclusion n'a guère d'importance ou d'utilité pour l'athlète lorsqu'il faut appliquer le PCA pour déterminer la sanction applicable, car l'arbitre a conclu qu'il a manifestement ignoré tous les risques liés à l'usage de suppléments. Cette conclusion ne lui est pas très utile non plus, car l'évaluation de la faute prévue au règlement 10.9.1 ne s'applique qu'à sa seconde VRA.

140. En conséquence, si une évaluation du degré de faute de l'athlète à l'égard de la première VRA aurait pu ouvrir la porte à une légère réduction de sa sanction présumptive de 12 ans compte tenu de « *l'ensemble des circonstances* » de cette affaire, le degré de faute de l'athlète à l'égard de sa seconde VRA ne peut qu'être considéré comme se situant à l'extrémité supérieure de la fourchette, car la source du LGD4033 n'a pas été établie selon la norme requise et aucune explication que ce soit n'a été fournie quant à sa présence dans l'urine de l'athlète. Sans savoir comment la seconde VRA s'est produite et étant donné que l'athlète n'a pas établi la source selon la prépondérance des probabilités, il n'y a pas lieu d'évaluer la faute de l'athlète. Rappelons que, d'après la preuve contradictoire portée à la connaissance de l'arbitre (notamment les témoignages divergents et peu fiables de l'athlète et de son frère sur le nombre de capsules de Plantman qui restaient dans le flacon après octobre 2021 et le moment où le flacon a été jeté) une telle évaluation ne serait pas d'une grande utilité pour l'athlète de toute

façon, car elle ne pourrait qu'amener à tirer une inférence défavorable d'usage intentionnel.

141. En conséquence, les inférences défavorables qui sont tirées en raison des circonstances inconnues de la seconde VRA font contrepoids à toute réduction de sanction qui aurait été possible si la sanction avait été déterminée sur la base de « l'ensemble des circonstances » de la première VRA.
142. À la suite de l'évaluation de l'arbitre effectuée conformément au règlement 10.9.1 du PCA, la seconde VRA de l'athlète est passible d'une PDS de huit ans. La première VRA étant passible d'une PDS de quatre ans, la PDS totale applicable en raison des deux VRA est de douze ans.
143. Une PDS de douze ans est une issue sévère compte tenu du fait que ce cas est survenu parce que l'athlète et son frère ont pris ce qu'ils pensaient être une simple multivitamine. Mais c'est la seule issue qui est possible au vu de la preuve portée à la connaissance de l'arbitre, à la suite d'une bonne application du PCA. Une telle issue ne fera pas de cette épreuve une pilule plus facile à avaler, mais au moins elle met un terme à ce cas malheureux.

ORDONNANCE

144. L'athlète Dimitrios Papanikolaou a commis deux violations des règles antidopage pour usage et présence de ligandrol, en contravention aux règlements 2.1 et 2.2 du PCA.
145. Conformément au règlement 10.9.1 du PCA, la période de suspension applicable à ces violations des règles antidopage est de douze ans.
146. Conformément au règlement 10.13.2.1 du PCA, l'athlète bénéficiera d'une déduction des deux périodes de suspension provisoire déjà purgées.
147. Conformément au règlement 10.14.1 du PCA, la période de suspension de douze ans imposée à l'athlète s'étend à toute participation, à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, une organisation membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ou à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.
148. Le CRDSC considère à présent que ce dossier est clos, sous réserve de tout appel interjeté conformément au règlement 13 du PCA.

PUBLICATION

149. Cette décision sera publiée en conformité avec le règlement 14.3.2 du PCA.

Décision rendue à Beaconsfield, Québec, le 19 mai 2023.

Janie Soublière, Arbitre